



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 23 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations des représentants légaux des victimes en réponse aux documents déposés par l'Accusation et la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance I du 14 juillet 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09.

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 22 mai 2009, les représentants légaux ont soumis une Demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour¹ (la « Demande conjointe »).
2. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour »² (la « Décision » ou la « Décision faisant l'objet des appels »).
3. Le 11 août 2009, la Défense a introduit une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision³.
4. Le 12 août 2009, l'Accusation a également introduit une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁴.
5. Le 27 août 2009, la majorité de la Chambre de première instance I a émis sa « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' »⁵ (la « Clarification de la Décision »).
6. Le 31 août 2009, l'Accusation a déposé des observations relatives à la Clarification de la Décision⁶.

¹ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », 22 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1891 (la « Demande conjointe »).

² Voir la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour » (Chambre de première instance I), 14 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (la « Décision » ou la « Décision faisant l'objet des appels »).

³ Voir la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' rendue le 14 juillet 2009 », 11 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2073-Conf.

⁴ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' », 12 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2074.

⁵ Voir la « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre de première instance I), 27 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2093 (la « Clarification de la Décision »).

⁶ Voir les « Prosecution's Submissions to Trial Chamber I's "Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal

7. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance I a rendu sa « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' »⁷ (la « Décision autorisant les appels »).
8. Le 10 septembre 2009, la Défense a déposé son « Acte d'appel [...] relatif à la décision intitulée 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' du 14 juillet 2009 »⁸ (le « Document de la Défense déposé à l'appui de son appel »).
9. Le 14 septembre 2009, l'Accusation a déposé son « [...] Document in Support of Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and urgent request for suspensive effect »⁹ (le « Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel »).
10. Les 15 et 22 septembre 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs requêtes aux fins de participation aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense à l'encontre de la Décision¹⁰.

characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'' », 31 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2095.

⁷ Voir la « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre de première instance I), 3 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2107 (la « Décision autorisant les appels »).

⁸ Voir l'« Acte d'appel de la Défense relatif à la décision intitulée 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' du 14 juillet 2009 », 10 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2112 OA15 OA16 (le « Document de la Défense déposé à l'appui de son appel »).

⁹ Voir le « Document in Support of Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and urgent request for suspensive effect », 14 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2120 OA15 OA16 (le « Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel »).

¹⁰ Voir la « Demande de participation des représentants légaux à la procédure d'appel de la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour », 15 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2121 OA15 OA16 ; la « Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense à l'encontre de la décision du 14 juillet 2009 », 15 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2122 OA15 OA16 ; et la « Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetés par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to

11. Le 22 septembre 2009, l'Accusation a soumis sa « [...] Response to the Defence Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and request for suspensive effect »¹¹ (la « Réponse de l'Accusation à l'appel de la Défense »).

12. Le 24 septembre 2009, l'Accusation a déposé sa réponse aux requêtes des représentants légaux aux fins de participation aux appels interlocutoires¹².

13. Le 20 octobre 2009, la Chambre d'appel a émis sa « Decision on the participation of victims in the appeals »¹³, par laquelle elle a autorisé les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09 à participer aux appels à l'encontre de la Décision et leur a demandé de déposer des observations en réponse aux documents de l'Accusation et de la Défense déposés à l'appui de leurs appels au plus tard le 23 octobre 2009¹⁴.

14. Dès lors, les représentants légaux soumettent les observations suivantes relatives aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et la Défense à l'encontre de la Décision du 14 juillet 2009.

change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » rendue le 14 juillet 2009 », 22 septembre 2009, No ICC-01/04-01/06-2134 OA15 OA16.

¹¹ Voir la « Prosecution's Response to the Defence Appeal against the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' and request for suspensive effect », 22 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2136 OA15 OA16 (la « Réponse de l'Accusation à l'appel de la Défense »).

¹² Voir la « Prosecution's response to victims' application for participation in the Prosecution and the Defence appeals against the "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" », 24 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2140 OA15 OA16.

¹³ Voir la « Decision on the participation of victims in the appeals » (Chambre d'appel), 20 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2168 OA 15 OA 16.

¹⁴ *Idem*, p. 4.

II. EFFET SUSPENSIF

15. Tant l'Accusation¹⁵ que la Défense¹⁶ a assorti leur appel d'une demande à la Chambre d'appel visant à conférer un effet suspensif à la Décision faisant l'objet des appels.

16. Les représentants légaux soumettent que les requêtes des appelants aux fins d'effet suspensif ne remplissent pas les critères établis par la Chambre d'appel en la matière. En effet, la Chambre d'appel tout en soulignant que « [a]s *neither article 82(3) of the Statute nor rule 156 (5) of the Rules of Procedure and evidence stipulate in which circumstances suspensive effect should be ordered, this decision is left to the discretion of the Appeals Chamber* »¹⁷, a clairement statué qu'un effet suspensif ne peut être attaché à un appel que si « [...] *the implementation of the Impugned Decision would create an irreversible situation that could not be corrected* [...] »¹⁸. Or, en l'espèce, ni l'Accusation, ni la Défense n'a fourni à la Chambre d'appel des éléments de nature à démontrer que le non-octroi de l'effet suspensif à la Décision serait susceptible de donner lieu à une situation irréversible qui ne pourrait en aucun cas être corrigée.

17. Par ailleurs, ces requêtes sont devenues sans objet puisque la Chambre de première instance a décidé de suspendre les débats sur la culpabilité de l'accusé jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la présente espèce¹⁹.

18. En conséquence, les représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter les requêtes des appelants aux fins d'effet suspensif de la Décision faisant l'objet des appels.

III. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE RELATIVE AUX ARGUMENTS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA LÉGALITÉ DE LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

19. En ce qui concerne la contestation par la Défense de la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour²⁰, les représentants légaux soumettent en premier lieu, à l'instar de

¹⁵ Voir le Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel, *supra* note 9, paras. 19-21 et 50-a.

¹⁶ Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 75-76.

¹⁷ Voir la « Decision on the request of Mr. Thomas Lubanga Dyilo for suspensive effect of his appeal against the oral decision of Trial Chamber I of 18 January 2008 » (Chambre d'appel), 22 avril 2008, n° ICC-01/04-01/06-1290 OA11, par. 7.

¹⁸ *Idem*, par. 8.

¹⁹ Voir la « Decision adjourning the evidence in the case and consideration of Regulation 55 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2143, 2 octobre 2009.

l'Accusation²¹, que cette question ne figure pas parmi les questions au regard desquelles la Chambre de première instance a autorisé la Défense à interjeter appel de la Décision²². Dès lors, les arguments développés par la Défense à cet égard ne sauraient être pris en compte aux fins de la présente procédure.

20. En outre, les représentants légaux soumettent que la Défense a déjà soulevé des arguments relatifs à la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour devant la Chambre de première instance I²³. Cette dernière a examiné lesdits arguments dans le cadre de sa décision du 13 décembre 2008²⁴ et les a rejetés, confirmant ainsi la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour au regard des textes statutaires de la Cour²⁵. Or, la Défense n'a jamais demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Enfin, la soumission répétitive par la Défense d'arguments identiques à ceux soumis auparavant s'apparente à une demande aux fins de réexamen de ladite décision de la Chambre de première instance. Or, la Chambre d'appel a déjà établi que :

« l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés. [La Chambre d'appel] n'entend pas se prononcer à nouveau sur la demande originale [...]. Par conséquent, dans le cadre [d'un appel], il ne s'agit pas de simplement reprendre les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire ou de soumettre de nouveaux éléments de preuve à la Chambre

²⁰ En particulier, la Défense fait valoir que la norme 55 du Règlement de la Cour est en elle-même contraire aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en particulier à l'article 61-9 du Statut de Rome. En outre, elle soutient que la Chambre d'appel est fondée à en constater l'illégalité et en écarter l'application. Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 5-6.

²¹ Voir la Réponse de l'Accusation à l'appel de la Défense, *supra* note 11, par. 8. En outre, l'Accusation soumet que la Défense n'a pas contesté la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour dans ses observations en réponse à la Demande conjointe des représentants légaux ni dans sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

²² Voir la Décision autorisant les appels, *supra* note 7, par. 41.

²³ Voir les « Conclusions de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : statut devant la Chambre de première instance des témoignages entendus par la Chambre préliminaire, statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance et modalités de présentation des éléments de preuve », 16 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1033, paras. 35-38.

²⁴ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve » (Chambre de première instance I), 13 décembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1084.

²⁵ *Idem*, paras. 47-48.

d'appel sans indiquer expressément comment ces éléments influenceront sur la façon dont la Chambre d'appel statuera sur les questions soulevées dans l'appel »²⁶.

21. Les représentants légaux soumettent que les dites conclusions de la Chambre d'appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente procédure. En outre, les Chambres préliminaires I et II ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance au réexamen des décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'avaient pas de base légale dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour. En effet, les Chambres préliminaires ont statué à maintes reprises qu' « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique* »²⁷ et que « *[l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement* »²⁸.

22. En conséquence, les représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre d'appel de rejeter *in limine* les arguments de la Défense relatifs à la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour pour cause d'irrecevabilité.

IV. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE FOND

23. La Chambre de première instance I a accordé l'autorisation d'interjeter appel au regard des deux questions suivantes :

« Whether the Majority erred in their interpretation of Regulation 55, namely that it contains two distinct procedures for changing the legal characterization of the facts, applicable at different stages of the trial (with each respectively subject to separate conditions), and whether under Regulation 55(2) and (3) a Trial

²⁶ Voir l' « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), 13 février 2008, n° ICC-01/04-01/06-824 OA7, par. 71.

²⁷ Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10. Voir enfin la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

²⁸ Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

Chamber may change the legal characterization of the charges based on facts and circumstances that, although not contained in the charges and any amendments thereto, build a procedural unity with the latter and are established by the evidence at trial » (la « Première question faisant l'objet des appels »); et

« *Whether the Majority of the Chamber erred in determining that the legal characterization of the facts may be subject to change, viz. to include crimes under Articles 7(1)(g), 8(2)(b)(xxvi), 8(2)(e)(vi), 8(2)(a)(ii) and 8(2)(c)(i) of the Statute* » (la « Seconde question faisant l'objet des appels »)²⁹.

1. Sur la Première question faisant l'objet des appels

24. La Défense³⁰ et l'Accusation³¹ font valoir que la norme 55 du Règlement de la Cour institue un processus unique de requalification des faits et qu'elle n'autorise pas la Chambre de première instance à dépasser les faits et circonstances décrits dans les charges et dans toutes modifications apportées à celles-ci³².

25. Les représentants légaux s'associent avec la thèse des appelants selon laquelle la norme 55 du Règlement de la Cour prévoit un processus unique qui est soumis à l'ensemble des conditions et garanties énoncées cumulativement dans ses trois paragraphes. Par ailleurs, cette partie de la motivation de la Décision constitue un *obiter dictum* et n'influence en rien le contenu de la décision qui est intervenue en cours des débats et pas lors du délibéré.

26. Les représentants légaux n'ont par ailleurs jamais soutenu la thèse selon laquelle la norme 55 du Règlement de la Cour autoriserait la Chambre de première instance à dépasser les faits et circonstances décrits dans les charges. Bien au contraire, dans le cadre de leur Demande conjointe, les représentants légaux ont fait valoir devant la Chambre que les éléments factuels qu'ils évoquent entrent dans le cadre des faits, des circonstances et de la forme de responsabilité décrits dans les charges confirmées à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo ainsi que dans le Document amendé contenant les charges³³.

²⁹ Voir la Décision autorisant les appels, *supra* note 7, par. 41.

³⁰ Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 8-35.

³¹ Voir le Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel, *supra* note 9, paras. 25-49.

³² Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 8-35 et le Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel, *supra* note 9, paras. 25-49.

³³ Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, paras. 35-41.

27. Ainsi, les représentants légaux soumettent que les éléments factuels évoqués dans leur Demande conjointe constituent des circonstances spécifiques relatives aux faits décrits dans les charges à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo.

28. En effet, la Chambre préliminaire I a confirmé, dans le cadre de sa « Décision sur la confirmation des charges »³⁴, les trois chefs d'accusation relatifs au recrutement d'enfants de moins de quinze ans, incluant l'utilisation active d'enfants à des hostilités³⁵. Ainsi, la Chambre a admis que l'UPC/FPLC aurait recruté des enfants aux fins de leur utilisation active à des hostilités. Dès lors, l'UPC/FPLC a nécessairement dû procéder à leur formation militaire. Il s'ensuit que les actes de mauvais traitements subis par un grand nombre d'enfants font partie intégrante leur formation militaire³⁶ et constituent à la fois une conséquence directe de leur recrutement dans les milices armées de l'UPC/FPLC et une préparation de leur participation aux hostilités³⁷. Ces éléments font donc nécessairement partie des faits reprochés à l'accusé. La Décision sur la confirmation des charges et le Document amendé contenant les charges³⁸ font expressément mention, et ce à maintes reprises, de la discipline extrêmement stricte³⁹ et des mesures de punition sévères pratiquées de façon systématique au sein des camps de formation militaire de l'UPC/FPLC à l'égard des recrues, incluant l'utilisation du fouet, les coups, la détention en prison et même l'exécution sans procès préalable⁴⁰. En outre, le Document amendé contenant les charges mentionne des cas où les recrues ont été forcées à fumer du chanvre par leurs formateurs⁴¹. Or, ces actes peuvent être qualifiés de traitements

³⁴ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803 (la « Décision sur la confirmation des charges »),

³⁵ *Idem*, p. 133.

³⁶ Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, par. 33 et notes de bas de page 58-77.

³⁷ En effet, les actes relatés de traitement inhumain et/ou cruel tout en visant à discipliner les recrues se traduisait en l'application à leur égard de mesures de punition extrêmement sévères et cruelles.

³⁸ Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1 (le « Document amendé contenant les charges »).

³⁹ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 34, par. 265. Voir aussi le Document amendé contenant les charges, *supra* note 38, paras. 35, 36 et 96.

⁴⁰ Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 38, paras. 36, 73, 75 et 96.

⁴¹ *Idem*, par. 90.

inhumains et/ou cruels à la lumière des principes dégagés par la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme⁴².

29. Mais si certains traitements inhumains et/ou cruels peuvent être considérés comme une conséquence directe du recrutement des enfants de moins de quinze ans dans l'UPC/FPLC, ce recrutement peut également être qualifié en lui-même de traitement inhumain et/ou cruel. Dans le cadre de leur Demande conjointe, les représentants légaux ont démontré que ce raisonnement de bon sens a été à l'origine même du consensus existant lors des négociations du Statut de Rome autour de la criminalisation des actes en question⁴³ et a trouvé son soutien par différentes ONG internationales en matière des droits humains et droits de l'enfant⁴⁴ ainsi qu'au travers d'un certain nombre de traités internationaux⁴⁵ et de rapports des Nations Unies⁴⁶.

30. Les représentants légaux ont en outre démontré que pour autant qu'il s'agisse du recrutement forcé de filles dans des forces armées, l'esclavage sexuel constitue l'une des conséquences majeures de leur recrutement, voire même son but principal⁴⁷, ce qui est d'ailleurs confirmé par les déclarations des témoins ayant déjà déposé au procès⁴⁸. De surcroît, le recrutement des filles dans des milices armées vise en premier lieu leur utilisation comme esclaves sexuelles⁴⁹ et ce, indépendamment du fait que ces filles ont vocation à participer activement à des hostilités⁵⁰. Ladite pratique d'exploitation des filles en tant qu'esclaves sexuelles ou d'« épouses » s'apparente à la pratique de servage

⁴² L'analyse détaillée des principes pertinents de la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme est contenue au paragraphe 19 de la Demande conjointe. Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, par. 19 et notes de bas de page 21-28.

⁴³ *Idem*, par. 20 et note de bas de page 29.

⁴⁴ *Ibid.*, paras. 20 et 21 et notes de bas de page 30 et 31.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 22 et note de bas de page 32.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 23, note de bas de page 33.

⁴⁷ Cette thèse est largement soutenue au travers de différents textes internationaux. Voir *ibid.*, paras. 26 et 27 et notes de bas de page 37-41.

⁴⁸ Voir *ibid.*, par. 34 et notes de bas de page 78-88.

⁴⁹ Cette thèse est elle-aussi soutenue au travers de différents textes internationaux ainsi que par différentes organisations internationales, incluant les Nations Unies et l'Union africaine. Voir *ibid.*, paras. 29-31 et notes de bas de page 43-50.

⁵⁰ C'est d'ailleurs aussi l'opinion de la Chambre de première instance I qui a statué que peu importe si les filles victimes d'esclavage sexuel pratiqué par les commandants de l'UPC/FPLC aient été amenées à participer activement aux hostilités, le fait qu'elles aient été recrutées alors qu'elles avaient moins de quinze ans suffit à la démonstration. Voir l'« Annex to the Corrigendum to the Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 13 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, par. 103.

fermement prohibée par l'article 1-b de la Convention de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage⁵¹.

31. En conséquence, les représentants légaux soumettent qu'eu égard à la spécificité, à la complexité et à l'étendue des charges retenus contre Thomas Lubanga Dyilo, les circonstances relatives aux traitements inhumains et/ou cruels et à l'esclavage sexuel telles que décrites ci-dessus constituent à la fois une finalité et les conséquences même du recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées de l'UPC/FPLC.

32. Contrairement à la position soutenue par la Défense⁵² et par l'Accusation⁵³, les représentants légaux ne visent pas à ajouter de nouvelles charges ni à substituer les qualifications choisies par l'Accusation et retenues par la Chambre préliminaire. En revanche, ils soumettent que les mêmes faits, incluant les circonstances relatives aux traitements inhumains et/ou cruels et à l'esclavage sexuel telles que décrites ci-dessus, peuvent revêtir une qualification juridique supplémentaire puisqu'ils sont de nature à pouvoir constituer une violation de plusieurs interdictions prévues dans le Statut de Rome⁵⁴.

33. La thèse selon laquelle des différents éléments constitutifs d'un acte ou d'une opération unique peuvent enfreindre diverses dispositions légales est entièrement soutenue par la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, telle que dégagée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH »)⁵⁵, la

⁵¹ Aux termes de l'article 1-b de cette Convention, la définition de l'esclavage inclue, *inter alia*, la pratique du « *servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition* ». Voir l'article 1-b de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée le 7 septembre 1956 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

http://www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Esclav_03.htm.

⁵² Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 25-35.

⁵³ Voir le Document de l'Accusation déposé à l'appui de son appel, *supra* note 9, paras. 37-41.

⁵⁴ Cette thèse est soutenue par les représentants légaux de façon constante depuis le début de la procédure. Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, par. 42 et notes de bas de page 112-113.

⁵⁵ En effet, la CIADH a estimé à plusieurs reprises que la « *disparition forcée d'êtres humains constituait une violation multiple et continue de nombreux droits garantis par la Convention [américaine des droits de l'homme] que les États Parties sont tenus de respecter et de garantir* » : voir CIADH, *Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt, Série C n° 4, 29 juillet 1988, par. 155. Cette cour a également fait observer que l'enlèvement d'une personne contrevient à l'article 7 de la Convention, l'isolement prolongé et la privation de toute

Commission européenne des droits de l'homme (la « ComMEDH »)⁵⁶ et la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)⁵⁷. En outre, cette thèse est soutenue par la jurisprudence en matière de cumul d'infractions⁵⁸ telle que dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)⁵⁹. Enfin, cette thèse est soutenue par le concept de *concursum delictorum* largement appliqué dans les systèmes juridiques de tradition anglo-saxonne⁶⁰

communication à l'article 5 et l'exécution sans jugement dans le plus grand secret suivie de la dissimulation du corps à l'article 4 : voir CIADH, Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras, idem.*, paras. 155-157 et 186 et suivants. Voir aussi CIADH, Affaire *Godinez Cruz c. Honduras*, Arrêt, Série n° 5, 20 janvier 1989, paras. 163-166 ; et Affaire *Fairen Garbi et Solis Corrales c. Honduras*, Arrêt, Série C n° 6, 15 mai 1989, paras. 147-150. De plus, dans une affaire de détention illégale suivie du meurtre de deux personnes par les forces armées colombiennes, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé l'article 7 garantissant le droit à la liberté personnelle et l'article 4 consacrant le droit à la vie : voir CIADH, Affaire *Caballero Delgado et Santana c. Colombie*, Arrêt, Série C n° 22, 8 décembre 1995, par. 72.

⁵⁶ Appliquant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la ComEDH n'a pas exclu la possibilité de donner différentes qualifications à diverses actions semblables. Ainsi, dans l'*Affaire grecque*, la ComEDH a jugé que certaines actions de l'État défendeur constituaient des tortures tandis que d'autres étaient assimilables à un traitement inhumain : voir ComEDH, *Affaire grecque*, Requête n° 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, 1969. Voir Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, l'affaire grecque, Vol. II, 1^e partie, 1970, pp. 421-423.

⁵⁷ Enfin, la CEDH a reconnu qu'un acte ou opération unique peut violer simultanément une pluralité de textes en statuant en particulier à plusieurs reprises qu'« *un seul et même fait peut se heurter à plus d'une disposition de la Convention et des Protocoles* » : voir CEDH, Affaire *Erkner et Hofauer c. Autriche*, Requête n° 9616/81, 13 avril 1987, par. 76 ; Affaire *Poiss c. Autriche*, Requête n° 9816/82, 23 avril 1987, par. 66 ; et Affaire *Vendittelli c. Italie*, Requête n° 14804/89, 18 juillet 1994, par. 53.

⁵⁸ Les représentants légaux soumettent que contrairement à la jurisprudence des TPIY et TPIR en matière du cumul d'infractions, dans la présente espèce, il ne s'agit pas du problème de choix entre des crimes de nature similaire relevant de trois groupes de crimes visés par le Statut de Rome tels que crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime de génocide, mais d'un cas de figure dans lequel les mêmes faits donnent lieu à la violation de plusieurs interdictions de nature différente.

⁵⁹ Dans toutes les affaires liées au problème du cumul d'infractions les TPIY et TPIR ont examiné la question de savoir si l'Accusation pouvait porter à l'encontre de l'accusé des charges multiples qui (i) relèvent des mêmes faits ou des mêmes actes et (ii) concernent des crimes de nature similaire voire identique, mais qui (iii) sont qualifiées en vertu de plusieurs normes distinctes. En particulier, il s'agissait toujours de la question de choix entre des crimes de même nature mais relevant de trois groupes de crimes visés par les Statuts respectifs : crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime de génocide. Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paras. 463-470 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, paras. 627, 637-644 et 648-649 ; *Le Procureur c. Georges Andersen Nderubumwe Rutanganda*, Affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, paras. 117-119 ; et *Le Procureur c. Alfred Musema*, Affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 296. Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, paras. 400, 412-413, 416-423, 428-430 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 82 ; et *Le Procureur c. Radoslav Krstić*, Affaire n° IT-98-33, Arrêt, 2 août 2001, paras. 661-686.

⁶⁰ Dans les systèmes juridiques anglo-saxons le concept de *concursum delictorum* implique l'existence de la possibilité de porter à l'encontre d'un individu des incriminations multiples de façon cumulative ou alternative tout en accordant au juge ou au jury le pouvoir discrétionnaire quant aux incriminations censées servir de base du verdict de culpabilité : voir dans ce sens BASSIOUNI (Ch.), *Substantive Criminal Law*, Publisher : Charles C. Thomas Pub Ltd, January 1978, par. 500-12. Voir aussi dans ce sens BOGDAN (A.), *Cumulative charges, convictions and sentencing at the ad hoc International Tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda*, *Melbourne Journal of International Law*, No 1, 2002, p. 2. Le texte de l'article est disponible sur HeinOnline. Cette approche a été développée par la jurisprudence des pays anglo-saxons :

et principalement au travers de la doctrine relative au « concours idéal d'infractions » largement admise dans les systèmes juridiques de la tradition romano-germanique⁶¹.

34. Les représentants légaux soumettent qu'aux termes de la norme 55-1 du Règlement de la Cour, la finalité de la requalification juridique des faits vise à faire concorder les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées à l'encontre d'un accusé avec les crimes prévus dans le Statut de Rome et n'est pas limitée, contrairement à ce que soutient la Défense⁶², à une simple rectification d'erreurs de qualification juridique des faits. En outre, la norme 55 du Règlement de la Cour ne contient aucune restriction quant à l'étendue de la requalification des faits, ni n'établit une quelconque hiérarchie en ce qui concerne ladite requalification⁶³.

2. Sur la Seconde question faisant l'objet des appels

35. La Défense fait valoir que la demande des représentants légaux aux fins de requalification juridique des faits est en réalité une demande de modification des charges et est, de ce fait, irrecevable⁶⁴. Elle soutient de plus que les faits et circonstances décrits dans la Décision sur la confirmation des charges ne permettent pas de caractériser les éléments constitutifs des crimes allégués par les représentants légaux⁶⁵. Enfin, elle fait valoir que la possibilité pour la Chambre de retenir les qualifications nouvelles telles que proposées par les représentants légaux porterait gravement atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé⁶⁶.

36. À titre liminaire, les représentants légaux observent que les questions de fond découlant de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour relèvent de la

voir *Morey v. The Commonwealth* 108 Mass. 433 (1871) ; *Blockburger v. the USA* 284 U.S. 299 (1932), 52 S.Ct. 180 ; et *Ball v. United States*, 470 U.S. 856 (1985), p. 862.

⁶¹ Il s'agit d'un « concours idéal d'infractions » lorsqu'un seul acte commis par un individu donne lieu à plusieurs infractions différemment qualifiées et viole ainsi plusieurs valeurs sociales ou plusieurs intérêts juridiquement protégés. En cas de concours idéal d'infractions le juge romano-germanique est censé retenir en général toutes les qualifications, en considérant qu'il y a plusieurs infractions, tout en ne prononçant qu'une seule peine, celle relative à l'infraction la plus grave, ou une peine plus grave que celle prévue pour l'infraction la plus grave. Voir dans ce sens PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 2^e édition, 2002, Edition DALLOZ, pp. 748-749. Voir aussi CORNU (G.) (éd.), *Vocabulaire juridique*, 4^{ème} édition, Edition « Quadrige », 2003, p. 193.

⁶² Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 18-19.

⁶³ *Idem*, paras. 20-22.

⁶⁴ Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 36-38.

⁶⁵ *Idem*, paras. 39-57.

⁶⁶ *Ibid.*, paras. 58-74.

compétence exclusive de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'étant pas appelée à statuer au fond mais uniquement sur les questions faisant l'objet des appels. En outre, en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance ne pourrait se prononcer sur cette question qu'après avoir donné aux parties et participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites à cet égard. Dès lors, vouloir faire peser sur la Chambre d'appel, à ce stade de la procédure, la charge d'étudier en détail l'entière des éléments de preuve qui pourraient éventuellement mener la Chambre de première instance à requalifier les faits en l'espèce causerait un retard absolument injustifié.

37. En premier lieu, les représentants légaux réitèrent leurs arguments développés ci-dessus selon lesquels (i) leur démarche ne vise aucunement à ajouter de nouvelles charges ni à remplacer les qualifications choisies par l'Accusation et confirmées par la Chambre préliminaire par de nouvelles qualifications ; (ii) les éléments factuels relatifs aux traitements inhumains et/ou cruels et à l'esclavage sexuel tels que décrits dans leur Demande conjointe constituent des circonstances spécifiques relatives aux faits décrits dans les charges à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo ; (iii) des actes de mauvais traitements subis par un grand nombre d'enfants lors de leur formation militaire au sein de l'UPC/FPLC peuvent être qualifiés de traitement inhumain et/ou cruel à la lumière des principes dégagés par la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme ; et (iv) la pratique d'exploitation des filles en tant qu'esclaves sexuelles ou d'épouses au sein de l'UPC/FPLC s'apparente à la pratique de servage fermement prohibée par le droit international⁶⁷.

38. En deuxième lieu, les représentants légaux soumettent que les circonstances relatives aux traitements inhumains et/ou cruels et à l'esclavage sexuel telles que décrites dans leur Demande conjointe ont été relatées lors du procès. En effet, ils se basent sur les déclarations des témoins ayant déjà déposés devant la Chambre de première instance et qui, de ce fait, font partie intégrante des éléments de preuve de la présente affaire⁶⁸. La Défense ne s'est jamais opposée à ce que ces circonstances soient évoquées au cours du procès et servent de base à certaines questions émanant de l'Accusation, des juges de la

⁶⁷ Voir *supra* paras. 27 à 4133.

⁶⁸ Voir *supra* par. 28, note de bas de page 35 et par. 30, note de bas de page 47.

Chambre ou des représentants légaux des victimes. En outre, la Décision sur la confirmation des charges et le Document amendé contenant les charges font expressément mention, et ce à maintes reprises, d'actes systématiques de mauvais traitements au regard de recrues lors de leur formation militaire au sein de l'UPC/FPLC⁶⁹.

39. Les représentants légaux soumettent ensuite, à l'instar de l'Accusation⁷⁰, que le seul fait de mettre en œuvre la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour ne peut, *per se*, enfreindre en aucune façon les droits de l'accusé, à condition que les droits et garanties prévus aux paragraphes 2 et 3 de cette norme soient mis en place. Tant que la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas initiée, il est prématuré à ce stade de considérer la question de savoir si, et dans quelle mesure, les modalités de la mise en œuvre de cette procédure qui doivent être fixées par la Chambre de première instance sont susceptibles d'affecter les droits fondamentaux de l'accusé⁷¹. Face à l'argument de la Défense concernant le caractère tardif de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour⁷², les représentants légaux soumettent que le paragraphe 2 de cette norme accorde à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits à tout moment du procès et non uniquement au début de celui-ci. Les représentants légaux n'ont saisi la Chambre de la question relative à la mise en œuvre de la procédure en vertu de ladite norme qu'après avoir estimé que les débats avaient apporté suffisamment d'éléments factuels à l'appui de leur requête.

40. Les représentants légaux considèrent que bien que la mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour soit susceptible de causer un certain retard, ce retard n'est pas susceptible de porter atteinte à l'efficacité de la procédure ni aux droits de l'accusé.

⁶⁹ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 34, par. 265. Voir aussi le Document amendé contenant les charges, *supra* note 38, paras. 35, 36, 73, 75, 90 et 96.

⁷⁰ Voir la Réponse de l'Accusation à l'appel de la Défense, *supra* note 11, paras. 22-26.

⁷¹ Au cas où la Chambre de première instance décide de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour sur la base des circonstances factuelles évoquées par les représentants légaux, elle doit accorder aux parties et participants l'ensemble de droits et de garanties prévus aux paragraphes 2 et 3 de cette norme, et, *inter alia*, d'accorder aux parties et participants le temps nécessaire pour se préparer de façon efficace et de rappeler les témoins ayant déjà déposé devant elle, le cas échéant. Voir aussi dans ce sens les arguments de l'Accusation : voir la Réponse de l'Accusation à l'appel de la Défense, *supra* note 11, paras. 22-26.

⁷² Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 59-64.

41. En effet, la modification de la qualification juridique des faits est une possibilité conférée à une chambre de première instance en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, norme qui a été jugée par la Chambre de première instance I légitime et conforme aux textes statutaires de la Cour, et en particulier à l'article 74-2 du Statut de Rome⁷³. Cette norme permet à une chambre de première instance de faire concorder les faits décrits dans les charges avec les crimes énoncés au Statut de Rome et, de ce fait, vise à améliorer la qualité juridique de la procédure judiciaire. Si l'on combine cette finalité attachée à la norme 55 du Règlement de la Cour avec les obligations de la Chambre de première instance d'établir la vérité⁷⁴, de statuer au-delà de tout doute raisonnable⁷⁵ et de fonder sa décision sur l'ensemble des procédures⁷⁶, la modification de la qualification juridique des faits en vertu de ladite norme vise à mieux répondre aux besoins de la Justice et aux exigences du procès juste et équitable⁷⁷. En outre, une telle requalification des faits s'inscrit dans le cadre de l'intérêt de l'ordre public international et des victimes à ce que la vérité soit établie⁷⁸ et à ce que Justice soit rendue⁷⁹. Ainsi interprété, un

⁷³ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve », *supra* note 24, par. 47.

⁷⁴ Voir l'article 69-3 du Statut de Rome.

⁷⁵ Voir l'article 66-3 du Statut de Rome.

⁷⁶ Voir l'article 74-2 du Statut de Rome.

⁷⁷ Aux termes de l'article 64-2 du Statut de Rome, il incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

⁷⁸ Le droit des victimes à ce que la vérité soit établie s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme tels que dégagés par la CEDH et la CIADH. Ce droit inclue notamment : (i) l'intérêt à la détermination des faits de la cause ; (ii) l'intérêt à l'identification des responsables des crimes ; et (iii) l'intérêt à la définition du degré de la responsabilité des auteurs des crimes. Voir à cet égard : CIADH, *Affaire Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, Arrêt, 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Peru*, Arrêt, 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; *Affaire Masacre de Mapampân c. Colombie*, Arrêt, 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Affaire Almohacid-Arellano et al c. Chile*, Arrêt, 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. Voir également : CEDH, *Affaire Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93. Cette définition du droit à ce que la vérité soit établie est entièrement soutenue par la doctrine. Voir dans ce sens : NAQVI (Y), "The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9", in (2006) *ICRC International Review*, n° 88, pp. 267-268 ; MENDEZ (J), "The Right to Truth", in JOYNER (Ch.) (ed.), "Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference", 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq ; et AMBOS (K.), "El Marco Jurídico de la Justicia de Transición", Tenus, Bogota, 2008, pp. 42-44.

⁷⁹ Le droit des victimes à ce que la justice soit rendue va au-delà de l'intérêt à la détermination des faits et à l'identification du responsable présumé des crimes. Ce droit inclut notamment l'intérêt à ce que le responsable d'un crime soit condamné et puni. Ainsi défini, ce droit s'inscrit clairement dans les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Voir à cet égard : CIADH, *Affaire Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, Arrêt, 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162-166 et 174 ; *Affaire Comunidad Morviana c. Suriname*, Arrêt, 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; *Affaire Almohacid-Arellano et al c. Chile*, Arrêt, 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148 ; *Affaire Vargas-Areco c. Paraguay*, Arrêt, 26 septembre 2006, Series C, n° 155,

éventuel retard engendré par une procédure aux fins de modification de la qualification juridique des faits ne peut enfreindre les droits de l'accusé y compris le droit à être jugé sans retard⁸⁰. Par ailleurs, la Défense, tout en préconisant la rapidité du procès, a demandé l'effet suspensif de la mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, et même la suspension des débats⁸¹, ce qui risque par ailleurs de retarder considérablement ce même procès.

42. Les représentants légaux soulignent ainsi qu'afin que la norme la norme 55 du Règlement de la Cour puisse être mise en œuvre, une seule condition doit être remplie: il faut qu'à un moment quelconque du procès, la Chambre se rende compte que la qualification juridique des faits *peut* être modifiée. Ce constat ne peut être établi que par la Chambre compétente sur la base des éléments de preuves dont elle a pris connaissance et des témoignages qu'elle a entendus. La seule mise en œuvre de la norme 55-2 ne préjuge donc pas de la qualification des faits mais permet aux parties et aux participants de faire des observations sur cette question et prévoit la possibilité de suspendre les débats afin de leur garantir le temps et les facilités nécessaires pour s'y préparer.

43. En ce qui concerne la contestation, par la Défense, de la pertinence des Principes du Cap et des Principes du Paris⁸², les représentants légaux soumettent que la thèse selon laquelle le recrutement des filles dans des forces armées vise en premier lieu leur utilisation comme esclaves sexuelles est soutenue, au delà desdits Principes, par différents textes internationaux ainsi que par différentes organisations internationales, incluant les Nations Unies et l'Union africaine, qui ont été cités dans la Demande conjointe⁸³ et dont la pertinence n'est pas contestée par la Défense.

44. De plus, aux termes de l'article 21-1-b du Statut de Rome, la Chambre peut appliquer, *inter alia*, « les principes et règles du droit international ». L'analyse des

paras. 153 et seq. ; et Affaire *La Cantuta c. Pérou*, Arrêt, 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222. Voir également CEDH, Affaire *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 98 ; Affaire *Aydm c. Turquie*, Requête n° 21178/94, 25 septembre 1997, par. 103 ; Affaire *Selcuk et Asker c. Turquie*, Requête n° 23184/94, 24 avril 1998, par. 96 ; Affaire *Kurt c. Turquie*, Requête n° 24276/94, 25 mai 1998, par. 140 ; Affaire *Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 79 ; et Affaire *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, paras. 16, 23, 157 et 160.

⁸⁰ Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, paras. 12-13 et les notes de bas de page y afférentes.

⁸¹ Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 75-76.

⁸² Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, par. 47.

⁸³ Voir la Demande conjointe, *supra* note 1, paras. 29-31 et notes de bas de page 43-50.

travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption de l'article 21 du Statut de Rome démontre que la portée des termes « principes et règles du droit international » ne peut être assimilée à celle des termes « principes généraux du droit » visé à l'article 21-1-c du Statut de Rome. En outre, elle n'est pas limitée à la coutume internationale et peut inclure, *inter alia*, des principes dégagés de la coopération dans le cadre des organisations internationales et même des principes relevant de la conscience juridique internationale et de la nature de la communauté internationale⁸⁴. Dès lors, l'article 21-1-b du Statut de Rome permet à la Chambre de première instance d'appliquer des principes et règles du droit international relevant de la coopération internationale sans que ceux-ci aient acquis une valeur contraignante ou coutumière.

45. Enfin, l'argument de la Défense selon lequel l'incrimination de traitement inhumain et/ou cruel suppose la preuve d'une souffrance aigüe intentionnellement infligée⁸⁵ dépasse largement le cadre de l'appel et touche le débat au fond qui ne peut avoir lieu que devant la Chambre de première instance. Les représentants légaux rappellent néanmoins qu'à la différence du crime de torture qui implique l'administration de douleurs ou de souffrances à des fins spécifiques, les crimes de traitement inhumain ou de traitement cruel ne requièrent aucun élément psychologique supplémentaire et, dès lors, l'existence d'une intention de causer de douleurs et de souffrances à des fins spécifiques n'a pas besoin d'être prouvée⁸⁶. La thèse selon laquelle un traitement inhumain et/ou cruel n'implique pas forcément l'intention d'infliger une souffrance est entièrement soutenue par la jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme, telle que dégagée par la CEDH, selon laquelle les conditions de détention dans des établissements pénitentiaires peuvent également s'apparenter à un traitement inhumain et/ou dégradant⁸⁷. En effet, dans de tels cas, le fait que les individus

⁸⁴ Voir dans ce sens MCAULIFFE DEGUZMAN (M.), "Article 21", dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Verlag C.H.Beck, Hart Publishing et Nomos Verlagsgesellschaft, Munchen, 2008, pp. 706-708.

⁸⁵ Voir le Document de la Défense déposé à l'appui de son appel, *supra* note 8, paras. 52-53 et 56.

⁸⁶ L'unique proposition avancée par les délégations aux fins d'inclusion d'un élément intentionnel aux éléments constitutifs des crimes de traitement inhumain et de traitement cruel n'a pas été soutenue par la majorité des délégations. Voir la proposition des délégations de la Hongrie et de la Suisse du 10 février 1999, UN Doc. PCNICC/1999/DP.5, 10 février 1999, p. 2.

⁸⁷ Il s'agit *inter alia* de la (i) détention sans nourriture et l'eau et/ou sans accès aux toilettes : voir CEDH, *Affaire Fedotov c. Russie*, n° 5140/02, 25 octobre 2005, paras. 67-68 ; ou (ii) détention dans les conditions de la surpopulation et des installations inappropriées concernant le chauffage, les conditions sanitaires, le

aient été soumis à un traitement inhumain et dégradant est dû à la non-conformité (objective et non-intentionnelle) des conditions de détention dans des établissements pénitentiaires aux règles prescrites. Par ailleurs, en procédant au recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans des forces armées de l'UPC/FPLC aux fins de leur utilisation active aux hostilités, les auteurs de ce crime ne pouvaient en aucun cas ignorer que cet acte en lui-même engendrerait des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

- REJETER les requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'octroi de l'effet suspensif à la mise en œuvre par la Chambre de première instance de la norme 55 du Règlement de la Cour ;
- REJETER *in limine* les arguments de la Défense relatifs à la légalité de la norme 55 du Règlement de la Cour de rejeter pour cause d'irrecevabilité ;
- PRENDRE ACTE de la position de représentants légaux sur la première question visée par l'appel ; et
- PRENDRE ACTE des considérations sur le fond contenues dans les présentes observations et déclarer les appels non fondés.

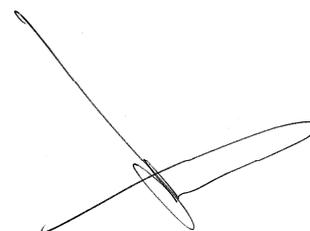


Me C. Bapita Buyangandu

Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0052/06, a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0246/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09



Me P. Massidda



Me L. Walley

Fait le 23 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas), Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République démocratique du Congo)

couchage et la nourriture : voir CEDH, *Affaire Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001, par. 46-48 et *Affaire Kalashnikov c. Russie*, n° 47095/99, 15 juillet 2002, par. 97.